

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
YONNE

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA CHAPELLE
VAUPELTEIGNE
SEANCE DU 27 MAI 2020.**

Nombre des membres

- | | | |
|---------------------------------------|---|--|
| - Afférents au conseil | 7 | L'an deux mil vingt, le vingt-sept mai à 18 heures, le conseil municipal de la commune de La Chapelle Vaupelteigne régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par loi, à la salle des fêtes sous la présidence de M. Jean Jacques CARRE, Maire. |
| - En exercice | 7 | |
| - Ayant pris part à la délibération : | 7 | |

Etaient présents : BOUDIN Véronique, DAUVISSAT Philippe, GRISON Géraldine, SIX Olivier, TUPINIER Franck, TUPINIER Laurence

Date de convocation
20 MAI 2020

Date d'affichage
03/06/2020

Secrétaire de séance: GRISON Géraldine.

Le Maire sortant fait appel des différents élus et déclare le conseil municipal installé. Etant le plus ancien membre de l'assemblée, il fait mettre en place le bureau de vote pour procéder à l'élection du Maire.

Sont désignés Géraldine GRISON secrétaire et Franck TUPINIER assesseur.

DELIBERATION 2020-006 ELECTION DU MAIRE.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : JEAN JACQUES CARRE.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

..... 7

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :

..... 4

Majorité absolue des suffrages exprimés :

..... 3

A obtenu :

M. CARRE Jean Jacques4

Est élu : M. CARRE Jean Jacques, maire de la commune de La Chapelle Vaupelteigne.

Le Maire Jean Jacques CARRE prend ses fonctions.

DELIBERATION 2020-007 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de La Chapelle Vaupelteigne étant de 7, il ne peut y avoir plus de 2 adjoints au maire.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **DECIDE** de fixer à deux le nombre des adjoints de la commune de La Chapelle Vaupelteigne.

DELIBERATION 2020.-008 ELECTION DES ADJOINTS.

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n° 2020 – 007 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection du 1^{er} adjoint au Maire

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **DECIDE** d'élire le 1^{er} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidates déclarées : TUPINIER Laurence-GRISON
Géraldine.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

..... 7

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :

..... 7

Majorité absolue des suffrages exprimés :

.....4

A obtenu :

MME.GRISON..... 4

Mme TUPINIER..... 3

Est élue : MME **GRISON Géraldine**, 1^{er} adjointe au Maire de la commune de La Chapelle Vaupelteigne

Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au Maire

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **DECIDE** d'élire le deuxième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidate déclarée : Madame TUPINIER Laurence.

1ER TOUR DE SCRUTIN.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

..... 7

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :

..... 7

Majorité absolue des suffrages exprimés :

..... 4

A obtenu :

Madame TUPINIER Laurence 7

Est élue :

Madame TUPINIER Laurence, 2^{er} adjointe au Maire de la commune de La Chapelle Vaupelteigne.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local.

DELIBERATION 2020-009 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De fixer l'autorisation de dépenses à 5000 Euros dans le respect des montants inscrits au budget.

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros;

De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 200 000 Euros, au dépôt des demandes

d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**DELIBERATION 2020-010 FIXATION DU MONTANT
DES INDEMNITES DES ELUS.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2130.20 et suivants,

VU les arrêtés municipaux du 27 Mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal

- **DECIDE** avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire comme suit pour les communes de moins de 500 habitants :

9.9% de l'indice 1027 soit 385.05 euros.

L'indemnité du Maire est fixée de droit et s'élève à 25.5% de l'indice 1027 soit 991.80 Euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Le Maire
Jean Jacques CARRE.

